



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE JUSQU'AU 3 JUILLET 2026

Circulation sur la rue du Solü

Le Maire de la Commune de Sééz, Lionel ARPIN

VU les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles I 411-1 et R 417-9 et suivants,

VU les Codes Pénales et Procédures Pénales et notamment l'article R 610-5 concernant les contraventions aux arrêtés de l'autorité et la lutte contre la violence routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

VU le décret d'application de la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

CONSIDERANT l'obligation du Maire d'assurer par ses pouvoirs de police la sécurité et la salubrité sur les voies publiques,

CONSIDERANT la présence d'enfants dans ce secteur aux heures de rentrées et sorties scolaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les abords de l'école élémentaire,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet la réglementation générale de la circulation rue du Solü, jusqu'au 3 juillet 2026, à titre temporaire, dans les cas définis ci-après, afin d'améliorer la sécurité des enfants aux abords de l'école élémentaire.

ARTICLE 2 – SENS INTERDIT

La circulation est interdite dans les deux sens, à tous les véhicules sur la rue du Solü, de l'intersection avec le chemin du Petit Poucet à l'école élémentaire ainsi qu'aux numéro 9 et 12, pendant les jours d'école aux horaires suivants :

- | | |
|--------------------|--------------------|
| - De 8h10 à 8h35 | - De 13h10 à 13h35 |
| - De 11h10 à 11h35 | - De 16h10 à 16h35 |

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Les panneaux et les éléments de signalisation fixes nécessaires seront mis en place par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions. La signalisation temporaire sera mise en place par des parents d'élèves.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et l'agent de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Séez, le 19 septembre 2025.

**Le Maire,
Lionel ARPIN**



Date de mise en ligne le 19/09/2025